

## LES BUDGETS DU COMITE D'ENTREPRISE



**Par une décision n°04-10961 datée du 13 septembre 2005, la chambre sociale de la Cour de cassation décide que désormais lorsqu'il y a eu cas de carence de comité d'entreprise, l'employeur doit attribuer aux membres du comité nouvellement élus les sommes afférentes au budget de fonctionnement et au budget des activités sociales et culturelles qu'il aurait dû verser à défaut de carence du comité.**

En effet, selon la Cour de cassation « l'obligation légale et annuelle de versement de la subvention de fonctionnement et de la contribution au financement des institutions sociales à la charge de l'employeur n'est pas suspendue par la carence du comité d'entreprise et que même si l'obligation conjointe du délégué du personnel et du chef d'entreprise n'est pas assurée, le comité d'entreprise reste créancier, en principe, de ces sommes ».

Donc si lors de la carence du comité d'entreprise, l'employeur et les délégués du personnel n'ont pas assuré la continuité du fonctionnement du comité d'entreprise et des institutions sociales pour son compte, l'employeur devra verser au nouveau comité les budgets afférents aux années de carence du comité d'entreprise, en plus de la subvention annuelle du budget de fonctionnement et de la contribution aux œuvres sociales et culturelles qu'il lui doit au titre de l'année en cours.